

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**Séance du 19 décembre 2008
(convocation du 8 décembre 2008)**

Aujourd'hui Vendredi Dix-Neuf Décembre Deux Mil Huit à 11 heures 45 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

ETAIENT PRESENTS :

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMaison Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PIERRE Maurice, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. TURON Jean-Pierre, Mme DE FRANCOIS Béatrice, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BAUDRY Claude, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, Mme CAZALET Anne-Marie, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, M. DELAUX Stéphan, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHOUX Jacques, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean-Charles, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

M. FAVROUL J.Pierre à M. LABARDIN Michel (à partir de 11 h 30)
M. SEUROT Bernard à M. BOBET Patrick
M. SOUBIRAN Claude à M. DUPRAT Christophe
M. TOUZEAU Jean à Mme. FAORO Michèle
Mme. LACUEY Conchita à M. COUTURIER Jean-Louis
Mme CAZALET A. Marie à M. BRON J. Charles (de 9 h 30 à 11 h)
Mlle. COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel
M. DAVID Yohan à M. DAVID Alain (à partir de 10 H 50)
Mme. DELATTRE Nathalie à M. GAUTE Jean-Michel

Mlle. DELTIMPLE Nathalie à M. BENOIT Jean-Jacques
M. DUART Patrick à M. GARNIER Jean-Paul
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime
M. FAYET Guy à M. PUJOL Patrick
M. REIFFERS Josy à M. JUPPE Alain
M. SENE Malick à M. DAVID Alain

LA SEANCE EST OUVERTE

DELIBERATION DU CONSEIL
SEANCE DU 19 décembre 2008

Mission de l'Inspection Générale et de l'Audit

N° 2008/0865

Révision du contrat d'affermage de l'assainissement avec la société Lyonnaise des Eaux France selon les propositions de la commission de conciliation - prix du service et avenant n°5 - Décision - Adoption - Autorisation

Monsieur TURON présente le rapport suivant qui résulte du projet de délibération n°13793 et de l'amendement voté en séance,

Mesdames, Messieurs

1. Présentation du contexte

La Communauté urbaine de Bordeaux et la société Lyonnaise des eaux France sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 24 décembre 1992, modifié par 4 avenants successifs, notamment l'avenant n° 2 exécutoire le 26 février 2001. En application de l'article 71 du contrat, la Communauté urbaine de Bordeaux a engagé en 2007 une procédure de révision des conditions techniques et financières du contrat. Les parties n'étant pas parvenues à un accord sur les modalités de cette révision, la Communauté urbaine de Bordeaux, par délibération du 22 février 2008, exécutoire le 25 février, a décidé la mise en place de la commission de conciliation prévue à l'article 73 du contrat.

Préalablement et parallèlement aux travaux de la commission de conciliation, la collectivité a pris un certain nombre de décisions tarifaires sur le prix des eaux usées.

Ainsi, par l'avenant n°4 voté en décembre 2006 puis par décisions unilatérales de la communauté urbaine de Bordeaux intervenues en juin 2007 et décembre 2007 ; le tarif de base pour l'assainissement des Eaux usées a été de 3,40 F/m³ (valeur de R0 au 1^{er} janvier 1993) sur la période courant du 1^{er} janvier 2007 au 29 février 2008 alors que l'avenant n°2 prévoyait un tarif de base R0 de 3,608 F/m³ à partir du 1^{er} janvier 2007, soit une hausse du prix des eaux usées de 6,1 %.

Enfin, par délibération du 22 février 2008, la communauté a complété la suppression de cette marche tarifaire, par une baisse de 3,8 % à titre conservatoire : cette baisse est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2008 ; elle fait l'objet d'un contentieux initié par Lyonnaise de Eaux auprès du tribunal administratif.

2. Présentation de la commission de conciliation

Conformément aux termes de l'article 73, la Communauté urbaine de Bordeaux et la Lyonnaise des eaux France ont désigné respectivement M. Jean-Raphaël BERT, ingénieur consultant, et M. Jérôme GRAND D'ESNON, avocat au cabinet Landwell et Associés, comme membres extérieurs au sein de la commission. Le président du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné M. Jean-François DAVID, président de section à la chambre régionale des comptes d'Île-de-France, comme troisième membre extérieur.

Cette désignation a pris effet au 1er septembre 2008, conduisant à fixer au 30 novembre 2008 le terme du délai de trois mois fixé à l'article 73 précité pour qu'il soit statué par la commission.

En application de l'article 73 précité, la commission a considéré que les constats qu'elle a opérés et ses travaux devaient aboutir à la révision des tarifs du contrat ; la commission a formulé des propositions en ce sens dans un rapport joint à la présente.

3. Présentation du résultat des travaux de la commission de conciliation

Les propositions formulées par la commission ne résultent pas d'une position unanime de ses membres dans un certain nombre de cas. Mais elle a considéré, à la majorité, que c'est sur la base du sens et de la portée de ces propositions, accompagnées d'éventuelles opinions particulières des membres, qu'il reviendrait aux parties d'en assurer la traduction contractuelle qui relève de leur seule autorité.

Le rapport de la commission de conciliation est présenté en annexe 1 au présent rapport.

Les propositions et conclusions de la commission sont résumées ci-après :

Pour la rémunération perçue par le fermier relative auprès des usagers au titre des eaux usées, la commission fixe la valeur de base hors taxes R0, à compter du 1er janvier 2009, à 3,0251 F/m³ (valeur 1993).

Pour la rémunération forfaitaire perçue par le fermier auprès de la collectivité au titre des eaux pluviales, la commission fixe la valeur forfaitaire hors taxes P0 à 85 216 624 F (valeur au 1er janvier 2000).

Ces nouvelles rémunérations résultent notamment:

- De la prise en compte dans l'économie du contrat de la baisse tarifaire conservatoire de 3,8 % votée par la CUB le 22 février 2008 et en vigueur sur les 10 derniers mois de 2008;
- De la prise en compte dans l'économie du contrat de 600 MFRF (91,47 M€ - valeur 1993) d'investissements de renouvellement à la charge du fermier et de leur recalage sur la durée résiduelle du contrat (2008-2012);
- D'un montant d'impôts et taxes sur la période finale d'exécution du contrat régi par les règles fiscales en vigueur ;
- De l'introduction de mécanismes d'ajustement pour gérer l'incertitude des prévisions sur un poste de produits et un poste de charges.

Les deux mécanismes d'ajustement proposés par la commission sont les suivants :

- Le chiffre d'affaires « prime épuration » en provenance de l'agence de l'eau est pris en compte dans l'économie du contrat sur la période 2008-2012 pour un montant prévisionnel 6,198 M€, établi sur la base des hypothèses du fermier: la commission préconise que s'il s'avère, in fine, que le fermier aura recouvré des montants de primes sur la période 2008-2012 supérieurs à ces nouvelles prévisions ou, au contraire, que les montants versés au délégué auront été inférieurs aux prévisions, la LEF dans la première hypothèse, la CUB dans la seconde, versera à l'autre partie une somme égale à la valeur de cet écart ;
- Pour tenir compte d'un éventuel décalage de la date réelle de mise en service de la nouvelle station d'épuration Louis Fargue, la commission préconise, en fonction de la date réelle de mise en service de la nouvelle station d'épuration Louis Fargue, un ajustement en fin de contrat en fonction des écarts par rapport à la date de mise en service prévue au 1er janvier 2012, prorata temporis, par voie d'un flux financier du fermier vers la CUB en cas de retard, ou de la CUB vers le fermier dans le cas contraire (correction = surcoût sur la base de 1169 K€ par an x KE1 moyen 2012 / KE1 moyen 2007).

4. Analyse économique des résultats de l'ensemble du processus de révision

Les résultats du processus de révision démarré en décembre 2006 par le premier report de la marche tarifaire et qui se conclut par les décisions tarifaires et les propositions de la commission de conciliation peuvent être analysés comme ci-dessous.

Concernant les eaux usées :

La nouvelle rémunération relative aux eaux usées fixée par la commission de conciliation, $R_0 = 3,0251 \text{ F/m}^3$ (en valeur au 1er janvier 1993), représente une baisse de 11,03 % par rapport au tarif R_0 de 3,40 F/m³ appliqué du 01.01.2003 au 29.02.2008.

Concernant les eaux pluviales :

La nouvelle rémunération forfaitaire relative aux eaux pluviales représente une baisse de 9,94 % par rapport à la rémunération forfaitaire de $P_0 = 94\,624\,000 \text{ F}$ (en valeur au 01.01.2000) définie par l'avenant n°2.

Concernant les prime épurations :

La commission acte d'une baisse des primes par rapport à leur niveau constaté de 2007 et à leur niveau prévisionnel dans le CEP de l'avenant n°2.

Ces baisses et la nouvelle prévision sur les primes « épuration » ainsi que l'hypothèse d'un volume assujetti moyen annuel de 39 millions de m³, inférieur de 1,8 Mm³/an à la prévision du CEP de l'avenant n°2, portent le chiffre d'affaires prévisionnel du fermier sur la période 2008-2012 à 221,5 M€ au lieu de 243,9 M€ prévus à l'avenant n°2.

Concernant les investissements de renouvellement :

Le recalage des investissements pour respecter le niveau contractuel des investissements de renouvellement prévu à l'article 5.4 du contrat aboutit à un montant prévisionnel d'investissements de renouvellement sur 2008-2012 de 49,4 M€ soit 7,2 M€ de plus que dans la prévision de l'avenant n°2.

Concernant les coûts d'exploitation

Des surcoûts d'exploitation, par rapport à 2007, attendus du fait de la mise en service ou de la montée en puissance des nouvelles stations d'épuration ainsi que des coûts spécifiques au réaménagement de Louis Fargues ont été retenus pour 4,4 M€ sur la période 2008-2012.

Concernant l'économie générale du contrat

La commission de conciliation ayant « retenu le principe d'une mise à jour du compte d'exploitation prévisionnel sur la base des méthodes retenues par les parties lors de l'avenant n°2 », les révisions tarifaires fixées par la commission et les hypothèses de coûts d'exploitation et de dépenses d'investissement retenues par la commission ont été introduites dans le modèle prévisionnel et aboutissent à un taux de marge cumulée de 8,83 % quand celui affiché dans l'avenant n°2 était de 8,35 %.

Enfin, est dressé ci-dessous le bilan chiffré des gains obtenus par la collectivité à l'issue de l'ensemble du processus de révision débuté en décembre 2006 et conclu par les travaux de la commission de conciliation :

Suppression de la marche tarifaire préalablement aux travaux de la commission :

10 M€ sur 2007-2012

Prise en compte par la commission de la baisse de 3,8 % : 1 M€ en 2008

Révision par la commission du prix des Eaux usées : 12 M€ sur 2009-2012

Révision par la commission du forfait des Eaux pluviales : 7 M€ sur 2009-2012

Prise en compte par la commission d'une baisse des primes d'épuration en provenance de l'agence de l'eau par rapport à leur niveau de 2007 : 9 M€ sur 2008-2012

Recalage du montant des investissements par rapport au CEP de l'avenant n°2 :

7 M€

Soit un total de 46 M€.

5. Traduction des travaux de la commission de conciliation dans le projet d'avenant n°5 à soumettre à la signature de Lyonnaise des eaux France.

Afin de tirer les conséquences du résultat des travaux de la commission, un avenant au contrat d'affermage liant la collectivité à la société Lyonnaise des Eaux France est à conclure. Ce projet d'avenant n°5 et ses annexes sont joints à la présente délibération (annexe 2).

Les principales modifications apportées au contrat d'affermage résident dans :

- la modification des rémunérations de base du fermier stipulées à l'article 64 du contrat, tant en ce qui concerne la rémunération R0 relative aux eaux usées, que la rémunération forfaitaire P0 relative aux eaux pluviales ; conformément aux propositions de la commission de conciliation, ces nouvelles rémunérations de base telles que prévues par le projet d'avenant annexé sont respectivement :

- $R_0 = 3,0251 \text{ F/m}^3$ (valeur hors taxes au 1^{er} janvier 1993), soit $0,46117352 \text{ €/m}^3$ selon le constat de conversion euro du 16 janvier 2002, à partir du 1^{er} janvier 2009;
 - $P_0 = \text{valeur à } 85\ 216\ 624 \text{ F}$ (valeur forfaitaire hors taxes au 1^{er} janvier 2000), soit $12\ 991\ 190,58 \text{ €}$ selon le constat de conversion euro du 16 janvier 2002;
- l'ajout d'un article 5.7 permettant de tenir compte des montants réels des primes d'épuration qui seront versées par l'Agence de l'eau et stipulant, sur la base d'hypothèses chiffrées pour les années 2008 à 2012, un mécanisme réciproque de versement par l'une ou l'autre des parties de l'écart constaté.
 - l'ajout d'un article 5.8 précisant que la mise en service des nouveaux ouvrages de la station d'épuration Louis Fargue prévue au 1^{er} janvier 2012 générera un surcoût d'exploitation estimé par les parties à $1\ 169 \text{ K€}$ pour l'année 2012, pris en compte par la commission pour fixer les nouvelles rémunérations du fermier, et stipulant un mécanisme d'ajustement des conditions financières d'exécution du contrat en fonction de l'écart constaté par rapport à cette date prévisionnelle de mise en service (ajustement, prorata temporis, par voie d'un flux financier du fermier vers la Communauté en cas de retard, ou de la Communauté vers le fermier dans le cas contraire).
 - l'ajout d'une nouvelle annexe VIII (Rapport de la Commission de conciliation)

6. Introduction éventuelle de clauses contractuelles complémentaires

Le projet d'avenant n°5, joint en annexe 2, est la traduction stricte des conclusions de la commission de conciliation en matière de tarifs et de mécanismes d'ajustement.

Des clauses complémentaires pourraient être ajoutées à ce projet d'avenant n°5 si Lyonnaise des Eaux en était d'accord.

Ces clauses permettraient de préciser certaines des propositions de la commission de conciliation et de préparer la fin du contrat, dans le respect de l'esprit des travaux de la commission. Elles sont présentées en annexe 3 et résident dans :

- l'ajout d'un article 5.9 précisant qu'en cas de changement dans les règles fiscales applicables à la taxe professionnelle et la taxe foncière relatives aux ouvrages affermés, les parties conviennent, compte tenu de l'échéance proche du contrat qui rend inappropriée l'application de la clause de révision prévue à l'article 71-5, de mettre en œuvre des dispositions de remboursement par la Collectivité au Fermier de la majoration des taxes liée au changement de règle ou inversement de remboursement par la Fermier à la Collectivité de la minoration des taxes liée au changement de règle ;
- la ré-écriture de l'article 5.4 sur l'engagement de dépenses de renouvellement du Fermier qui précise :
 - comment sera vérifié en fin de contrat le respect par le Fermier de son obligation d'investir sur la durée totale du contrat une somme de $91\ 470\ 247,59 \text{ €}$ en valeur de 1993 (600 MFRF en valeur 1993) révisée selon les dispositions de l'article 69 et comment seront calculées les sommes éventuellement non dépensées en fin de contrat qui devront être versées à la collectivité par le Fermier ;
 - comment cette enveloppe sera affectée aux travaux de renouvellement des canalisations et du génie civil, aux autres travaux de renouvellements prévus par l'article 24 du contrat et éventuellement à des travaux liés à la gestion dynamique des réseaux, sur la période 2008-2012 ;

- la modification des articles 35 à 38 et la création d'un article 38bis, afin de préciser et d'étoffer les dispositions contractuelles sur la fin du contrat concernant les biens de retour et de reprise, les logiciels et bases de données qui reviendront à la collectivité, les informations requises en fin de contrat, les travaux à réaliser en collaboration avec le fermier en préparation de la fin de contrat.

En cas de signature par le fermier jusqu'au 30 décembre 2008 inclus, l'avenant n°5 présenté en annexe 2, éventuellement augmenté des clauses complémentaires, prendra effet au 1^{er} janvier 2009 ou à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire, si cette date est postérieure.

En cas d'absence de signature de cet avenant par le fermier constatée le 31 décembre 2008, c'est, au vu du présent rapport et par décision unilatérale, que la collectivité mettra en oeuvre l'ensemble des propositions de la commission de conciliation.

Les avis émis par la commission conjointe Eau et Assainissement / Finances, la commission permanente des DSP et par la commission consultative des services publics locaux seront donnés en séance.

Considérant

Les dispositions des articles L1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,

Le contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 24 décembre 1992 tel que modifié par quatre avenants successifs, et ses annexes,

Le rapport du 29 novembre 2008 de la commission de conciliation réunie en application de l'article 73 du contrat d'affermage du service public d'assainissement du 24 décembre 1992 (annexe 1 au présent rapport),

Le projet d'avenant n°5 au contrat d'affermage du service public d'assainissement du 24 décembre 1992 (annexe 2 au présent rapport),

Entendu le présent rapport,

Il vous est demandé :

De prendre acte du rapport et des propositions de la commission de conciliation mise en place en application de l'article 73 du contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 24 décembre 1992, et en particulier des nouvelles rémunérations du fermier auxquelles conclut le rapport de la commission de conciliation du 29 novembre 2008 ci-annexé ;

D'approuver le projet d'avenant n°5 et ses annexes au contrat d'affermage traduisant le résultat des travaux de la commission de conciliation, joint au présent rapport ;

D'approuver le projet des clauses complémentaires faisant l'objet de la mise au point conjointe avec Lyonnaise des Eaux France dans l'avenant n°5 ;

D'autoriser le M. Le Président à signer et à rendre définitif cet avenant n°5 et ses annexes, tel que vous l'aurez délibéré ;

A défaut de signature par le fermier de cet avenant avant le 30 décembre 2008 inclus, d'autoriser M. le Président à prendre toutes mesures utiles afin de mettre en œuvre les conclusions de la commission et notamment à modifier de manière unilatérale les stipulations du contrat d'affermage afin de fixer les nouvelles rémunérations eaux usées et eaux pluviales applicables à compter du 01.01.2009 et d'imposer toutes les autres modifications à ce contrat prévues par le projet d'avenant annexé au présent rapport.

L'amendement proposé est adopté à l'unanimité.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité avec l'abstention du groupe communiste et apparenté.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 19 décembre 2008,

Pour expédition conforme,
par délégation,
le Vice -Président,

REÇU EN PRÉFECTURE LE
19 DÉCEMBRE 2008

PUBLIÉ LE : 19 DÉCEMBRE 2008

M. JEAN-PIERRE TURON